

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2722 (Rect)

présenté par

Mme Laclais, M. Caresche, M. Gagnaire, M. Dominique Lefebvre et M. Fourage

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58 QUATER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 232-25 du code du commerce est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des entreprises moyennes au sens de l'article L. 123-16, peuvent demander que ne soit rendu public qu'un compte de résultat simplifié. Les sociétés appartenant à un groupe au sens de l'article L. 233--16 ne peuvent faire usage de cette faculté. » ;

2°- Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « France », sont insérés les mots : « et les personnes morales relevant de catégories, définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou investissent directement ou indirectement dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales » ;

b) Le mot : « ces » est remplacé par les mots : « l'intégralité des ».

II. – Les dispositions du 1° du I sont applicables aux comptes déposés un an après la publication de la présente loi. Les dispositions du 2° du I sont applicables à tous les comptes déposés, à compter d'un délai d'un an après la publication de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La directive 2013/34 du 26 juin 2013 en cours de transposition permet d'autoriser les entreprises « moyennes » (sociétés respectant au moins deux des trois seuils suivants : total de bilan situé entre 4 M€ et 20 M€, chiffre d'affaires situé entre 8 M€ et 40 M€, effectif moyen situé entre 50 et 250 personnes) à ne publier qu'un compte de résultat simplifié, option que les Britanniques ont transposée. Pour les PME au sens de la directive il n'existe pas de dispense de publication. La dispense de publication ne concerne que les entreprises juste en dessous de ce seuil, celles que nous visons dans l'amendement précédent.